

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI

PARAISSANT DEUX FOIS PAR MOIS

TARIF DES ABONNEMENTS

	1 an	6 mois
Etat de l'ex-A.O.F.	8.000 fr.	4.500 fr.
France	9.000 fr.	5.000 fr.
Etranger	12.000 fr.	7.000 fr.
Prix du numéro de l'année courante et précédente	400 fr.	
Prix du numéro de l'année antérieure	500 fr.	
Par poste, majoration de 50 francs par numéro		

ABONNEMENTS

Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au Directeur de l'Imprimerie à Koulouba.

Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 200 francs.

Les abonnements prendront effet à compter de la date d'arrivée de leur montant.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance

ANNONCES ET AVIS

La ligne 400 francs
Chaque annonce répétée moitié prix
Il n'est jamais compté moins de 4.000 francs pour les annonces

Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les 5 et 20 de chaque mois pour paraître dans les J. O. des 15 et 1^{er} suivants

Aucune annonce commerciale ou à caractère commercial n'est acceptée

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes de la République du Mali

DECRETS — ARRETES ET DECISIONS

PRESIDENCE

19 Mars 1980 N°17/PG-RM : Décret portant modification du tarif des Douanes	166
21 Mars 1980 N°79/PG-RM : Décret portant nomination d'un Conseiller économique du Gouverneur de la Région de Kayes.	169
N°80/PG-RM : Décret portant nomination d'un Attaché de Cabinet au Ministère de la Justice.	170
N°81/PG-RM : Décret portant nomination d'un Conseiller Technique au 2 ^{ème} Ministère de la Justice.	170
N°82/PG-RM : Décret portant nomination de Conseillers Techniques au Ministère de l'Intérieur et de l'Urbanisme.	170
N°83/PG-RM : Décret portant nomination du Directeur Général de l'Entreprise Malienne de Maintenance (EMAMA).	171
N°84/PG-RM : Décret portant nomination d'un Conseiller Technique au Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale.	171
24 Mars 1980 N°85/PG-RM : Décret portant nomination de Conseillers Techniques à la Présidence de la République.	171
N°86/PG-RM : Décret portant nomination d'un Ambassadeur.	171

N°87/PG-RM : Décret abrogeant et remplaçant le décret n°77/PG-RM du 5 mars 1976, fixant les modalités d'attribution des logements Administratifs. 172

N°88/PG-RM : Décret accordant à la Société Malienne de Fabrication d'Articles Métalliques (SOMAFAM) à Bamako, le titre définitif de propriété d'une parcelle de terrain d'une superficie de 38 à 43 ca sise dans la zone Industrielle à Bamako. 173

31 Mars 1980 N°90/ P-RM : Décret accordant des grâces individuelles. 173

N°91/ P-R : Décret rapportant les dispositions des décrets n°286/CMLN et 4/PR en date des 29 septembre et 9 janvier 1980. 174

1 Avril 1980 N°92/PG-RM : Décret portant nomination au Cabinet du Ministre des Finances et du Commerce. 174

N°93/PG-RM : Décret portant affectation au Ministère des Travaux Publics et du Tourisme une parcelle de terrain d'une superficie de 2 ha 50 a 18 ca à distraire des titres fonciers n°s 16 et 183 du Cercle de Mopti sis à Mopti 174

N°94/PG-RM : Décret accordant à Monsieur Benogo Coulibaly commerçant domicilié à Ouayéréma Sikasso, le titre définitif de propriété de sa concession sise à Ouayéréma Sikasso d'une superficie de 7 a 52 ca formant le titre foncier 144 de Sikasso. 175

N°95/PG-RM : Décret portant nomination automatique d'officier du service de Santé des Armées et de la Sécurité. 175

N°96/PG-RM : Décret portant nomination d'un Secrétaire Général de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali. 175

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

PERSONNEL 176

MINISTERE DE TUTELLE DES SOCIETES ET ENTREPRISES D'ETAT

5 Avril 1980 N°1415/MTSEE/CAB : Arrêté portant nomination des Chefs de bureaux de la Cellule Administrative et Financière du Ministère de Tutelle des Sociétés et Entreprise d'Etat. 176

MINISTRE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION
PUBLIQUE
PERSONNEL 176

MINISTRE DES FINANCES ET DU COMMERCE

8 Avril 1980 N°421/MFC/DNAE : Arrêté portant homologation des prix des boissons du « Lido ». 178

31 Mars 1980 N°1326/MFC-CAF : rapportant arrêté n°2926/MFC-CAF du 18 septembre 1978 portant nomination d'un Agent Comptable de la Caisse des Retraites du Mali. 178

31 Mars 1980 N°1327/MFC-CAF : Arrêté portant nomination d'un Econome du Lycée Franco-Arabe de Banamba. 178

GOUVERNORATS

31 Mars 1980 N°23/GDB/SI : Arrêté rendant exécutives divers rôles des Contributions Directes et taxes assimilées. 179

N°0074/GRM/CAB : Arrêté rendant exécutives divers rôles des Contributions Directes et taxes Assimilées. 179

PARTIE OFFICIELLE

Actes de la République du Mali

DECRETS — ARRETES — DECISIONS

PRESIDENCE

N° 17/PG-RM. — *DECRET portant modification du tarif des douanes.*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

Vu la Constitution de la République du Mali du 2 Juin 1974;
Vu la Loi n° 63-46 AN-RM du 31 mars 1963 instituant un Code des Douanes, notamment son article 6;
Vu le Décret n° 190 PG-RM du 28 Juin 1979 portant nomination des membres du Gouvernement;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article premier. — Le tarif des droits et taxes d'entrée est modifié conformément au tableau joint en annexe du présent décret.

Art. 2. — Le présent décret, applicable dès sa signature sera publié au *Journal Officiel*.

Koulouba, le 19 mars 1980.

Le Président de la République

Général Moussa TRAORE.

Le Ministre des Finances et du Commerce, p.i.

Abdoulaye Amadou SY

N° de la Nomenclature tarifaire	Désignation des produits	Indice de Concord	Droit de Douane	Droit fiscal d'import	T.V.A
03 01 10	Poisson frais de mer, thons	3	5	15	TR
03 03 21	Mollusques et coquillages de mer : huîtres	19	5	15	TR
03 03 22	Moules	20	5	15	TR
03 03 29	Mollusques et coquillages de mer — autres	21	5	15	TR
03 03 90	Autres mollusques — (escargots)	22	5	15	TR
06 03 10	Fleurs, orchidées	11	5	25	TO
06 03 90	Fleurs et toulons de fleurs — autres	12	5	25	TO
06 04 10	Feuillages, feuilles, rameaux frais	13	5	25	TO
06 04 90	Feuillages, — autres	14	5	25	TO
08 01 65	Dattes	12	(1) 5	5	TR
10 01	Froment et méteil — toutes sous-positions	18	5	5	TR
10 07 10	Mil, millet et alpiste	19	5	5	TR
10 07 20	Sorgho	20	5	5	TR
10 07 90	Sarrasin, millet, alpiste et sorgho — autres	1	5	5	TR
11 01 10	Farines de céréales, de froment ou de méteil	2	5	5	TR
11 01 20	Farines de mil ou de sorgho	5	5	5	TR
11 02 01	Gâteaux et semoules de froment ou de méteil	21	5	5	TR
11 07 00	Malt même torréfié	22	5	15	TO
11 08 10	Amidon	24	5	10	TR
11 08 29	Autres féculs	7	5	30	TO
13 02 40	Gommes - résines	8	5	10	TR
13 02 50	Baumes naturels	9	5	30	TO
13 03 01	Opium	3	5	30	TO
15 02 90	Autres suifs	12	5	10	TR
15 07 04	Huile de palme	16	5	5	TR
15 07 21	Huile de soja brute	18	5	40	TO
15 07 25	Huile de coton brute	20	5	40	TO
15 07 31	Huile d'arachide brute	22	5	40	TO
15 07 35	Huile d'olive brute	26	5	40	TO
15 07 45	Huile de navette, de colza et de moutarde				

15 07 51	Huile de lin brute	e.....	28	5	40	TO
15 10 10	Acides gras industriels		50	5	5	TR
15 11 10	Glycérine		53	5	10	TO
15 13 10	Margarine		53	5	40	TO
16 04 21	Sardines, conserves - boîtes 1/4 club		11	5	40	TO
17 02 01	Glucose		4	5	EX	TR
19 02 10	Extrait de malt		2	5	30	TO
19 02 30	Préparation pour l'alimentation des enfants contenant du cacao		7	5	30	TO
20 02 01	Légumes préparés sans vinaigre, tomates, emballage 900 g		2	5	50	TO
20 02 09	Légumes préparés autrement présentés		3	5	50	TO
20 02 11	Purée de tomates, emballage 900 g		4	5	50	TO
20 02 19	Autrement présentée		5	5	50	TO
20 03 00	Fruits à l'état congelé additionnés de sucre		10	5	50	TO
20 07	Jus de fruits non fermentés, toutes sous positions		47	5	45	TR
22 08 01	Alcool éthylique non démacuré de 80° et + à usage méd. et ph....			5	5	TO
25 22 10	Chaux hydraulique		56	5	25	TO
25 27 21	Talc en emballage immédiat d'une contenance de 1 kg ou moins....		65	5	10	EX
27 10 21	White Spirit		16	5	7	EX
27 10 29	Essences autres		17		6	EX
27 10 32	Super carburant		19	5	12	EX
27 10 33	Essence auto		20	5	12	EX
27 10 42	Autres huiles légères		21	(1) 5	4	EX
27 10 49	Pétrole lampant		23	(1) 5	5	EX
27 10 51	Autres huiles moyennes		24	5	6	EX
27 10 52	Gas oil		25	5	9	EX
27 10 53	Fuel oil domestique	e.....	26	(1) 5	4	EX
27 10 54	Fuel oil léger		27	(1) 5	4	EX
27 10 55	Fuel oil lourd I		28	(1) 5	4	EX
27 10 69	Fuel oil lourd II		29	5	5	EX
27 14 10	Autres huiles lubrifiantes		31	(1) 5	4	EX
27 14 20	Bitume de pétrole		43	(1) 5	3	EX
27 16 10	Coke de pétrole		44	(1) 5	2	EX
27 16 20	Mastics bitumeux		46	5	1	EX
27 16 30	Bitumes fluxés		47	5	1	EX
27 16 90	Emulsions bitumes		48	5	2	EX
27 16 90	Autres mélanges bitumeux		49	5	10	EX
27 11 90	Vaseline raffinée		38	5	10	TR
27 12 20	Parafine		39	5	10	TR
27 13 10	Cire de pétrole ou de minéraux bitumeux		40	5	10	TR
27 13 20	Chlorures, oxychlorures et hydroxychlorures, bromures et oxybromu- res, iodures et oxyiodures		43	5	EX	TR
28 30 00	Sulfates et alums, persulfates d'alumine		52	5	EX	TR
28 38 00	Phosphites, hydrophosphites et phosphates		55	5	EX	TR
28 40 00	Phosphites, hydrophosphites et phosphates		55	5	EX	TR
28 40 00	Autres carbonates et percarbonates		58			
28 42 90	Silicates y compris les silicates de sodium ou de potassium de com- merce		61	5	EX	TR
28 46 00	Borates et perborates		62	5	EX	TR
28 46 00	Autres monalcools saturés		10	5	10	TR
29 04 09	Aldehydes alcools, aldehydes éthers, phénols et autres aldehydes à fonction oxygénés simples ou complexes, polymères cycliques des al- dehydes paraformaldehydes		18	5	10	TO
29 11 00	Cetones — alcools cetones, phénols, quinones aldehydes et autres..		20	5	10	TO
29 13 00	Composés aminés à fonction oxygénés, simples ou complexes		32	5	10	TR
29 23 00	Autres préparations et articles pharmaceutiques			5	15	TO
30 05 91	à 91		4	5	30	TO
32 04 10	Matières colorantes végétales		5	5	30	TO
32 04 20	Matières colorantes animales		6	5	10	TR
32 05 01	Colorants organiques synthétiques et présentés en emballages im- médiats d'un contenu net de 10 kg et plus		28	5	30	TO
32 09 51	Indigo naturel ou synthétique		38	5	30	TR
32 13 90	Autres encres		13	5	10	TR
33 04 20	Mélanges pour aromatisation des denrées alimentaires et des boissons		15	5	5	TR
34 02 10	Produits organiques tensio-actifs		29	5	30	TR
34 06 10	Bouillies		7	5	10	TR
35 05 10	Gélatines et leurs dérivés		12	5	10	TR
35 05 30	Celles de dextrans, d'amidons ou de féculs		23	5	30	TR
38 14 10	Préparations antidétonantes à base de plomb tétraéyle		24	5	30	TR
38 14 20	Additif pour lubrifiants		25	5	30	TO
38 14 90	Autres préparations, améliorant et additif non dénommés		27	5	30	TO
38 16 00	Milieux de culture préparés		28	5	30	TO
38 17 00	Charges pour extincteurs		30	5	10	TR
38 19 05	Echangeurs d'ions autres que les résines		38	5	35	TR
38 19 49	Autres produits chimiques et préparations des industries		15	5	10	TR
39 03 90	Chlorure de polyvinyle autrement présentée — autres				55	TR
40 05	Cellulose régénérée et autres produits de la position				35	TO
40 06 10	Plaques, feuilles, caoutchouc non vulcanisé — ttes s/pos.				35	TO
40 06 90	Fils de fibres textiles caoutchoutés				35	TO
40 08 01	Autres articles en caoutchouc non vulcanisé				35	TO
40 08 11	Plaques en caoutchouc spongieux pour semelles		17	5	35	TO
40 09 10	Plaques en caoutchouc vulcanisé pour semelles		19	5	35	TO
40 09 10	Tubes et tuyaux destinés à la fabrication des chambres à air		23	5	30	TO

40 09 90	Autres tubes et tuyaux	26		30	TO
40 14 01	Autres ouvrages en caoutchouc, tapis, revêtement de sol	55		35	TO
40 14 09	Autres	57		35	TO
40 14 91	Autres ouvrages en caoutchouc spongieux	59		35	TO
40 14 92	Autres ouvrages en caoutchouc vulcanisé	60		35	TO
40 16 00	Ouvrage en caoutchouc durci	62		35	TO
41 09 00	Rognures et déchets de cuir	41		35	TO
41 10 00	Cuir artificiels	42		35	TO
42 03	Vêtement et accessoires du vêtement en cuir — ttes s/posit			50	TO
	Articles en cuir naturel artificiel et reconstitués à usage technique				
	toutes sous-positions			50	TO
42 04	Autres ouvrages en cuir — toutes sous-positions			50	TO
42 05	Ouvrages en boyaux	29		50	TO
42 06 00	Articles à usages techniques	4	5	50	TO
43 03 10	Bois brut — toutes sous-positions		5	10	TR
44 03	Bois équarris — toutes sous-positions		5	10	TR
44 04	Bois sciés — épaisseur 5 mm — toutes sous-positions		5	10	TR
44 05	Panneaux de fiches de bois — toutes sous-positions		5	30	TO
44 11	Laine de bois, farine de bois	175	5	30	TR
44 12	Bois rabotés — toutes sous-positions		5	30	TO
44 13	Bois sciés — épaisseur 5 mm — toutes sous-positions		5	30	TR
44 14	Bois plaqués — toutes sous-positions		5	30	TR
44 15	Panneaux cellulaires en bois	185	5	30	TR
44 16 00	Bois dits améliorés	186	5	30	TR
44 17 00	Bois dits « artificiels » ou « reconstitués »	187	5	30	TR
44 18 00	Cadres en bois pour tableaux	189	5	30	TR
44 20 00	Futaies, cuves, baquets	192	5	30	TR
44 2 00	Ouvrages de menuiserie — toutes sous-positions		5	30	TR
44 23	Ustensils de ménage en bois	200	5	30	TR
44 24 00	Outils en bois — toutes sous-positions		5	30	TR
44 25	Cannettes, busettes, bobine	205	5	30	TR
44 26 00	Papier et carton feutre, papier et carton laineux	15	5	10	TO
48 01 75	Ouate de cellulose	17	5	25	TO
48 01 85	Papiers et cartons parcheminés	21	5	25	TO
48 03 00	Papiers et cartons simplement assemblés par collage	22	5	25	TR
48 04 00	Papiers et cartons ondulés	23	5	25	TO
48 05 00	Papiers couchés pour l'impression et l'écriture	25	5	25	TO
48 07 10	Papiers et cartons autres que les papiers pour l'impression ou l'écriture enduits ou imprégnés de résines artificielles ou synthétiques	26	5	10	TR
48 07 20	Papiers goudronnés, bitumés ou asphaltés	27	5	25	TO
48 07 30	Blocs filtrants et plaques filtrantes, en pâte à papier	29	5	25	TO
48 08 00	Papier à cigarettes découpés à format	31	5	25	TO
48 10 00	Papier de teinture, l'inscrust et vitrauphame		5	25	TO
48 11 00	Couvre-parquet à support de papier ou de carton	33	5	25	TO
48 12 00	Papier gomme ou adhésif, en bandes ou en bobines	39	5	10	TR
48 15 20	Autres papiers et cartons	41	5	10	TR
48 15 90	Sac en papier d'une épaisseur à la base 40 cm	42	5	25	TO
48 16 01	Autres sacs, pochettes, carnets en papier	43	5	10	TR
48 16 09	Emballage en carton de fabrication ordinaire	44	5	25	TO
48 16 10	Cartonnage de bureau, de magasin	47	5	25	TO
48 16 60	Autres emballages en carton ou papier	48	5	25	TO
48 16 90	Agendas	50	5	25	TO
48 18 10	Classeur, reliures et chemises à dossier	53	5	25	TO
48 18 30	Bloc-notes	55	5	25	TO
48 18 40	Autres articles	57	5	25	TO
48 18 90	Autres étiquettes	57	5	25	TR
48 19 90	Tambour, bobines et busettes	58	5	10	TO
48 20 00	Papier pour métier Jacquard	59	5	25	TO
48 21 10	Abat-jour	61	5	25	TO
48 21 30	Patrons	62	5	25	TO
48 21 40	Mouchoirs en papier	63	5	25	TO
48 21 50	Serviettes hygiéniques et tampons périodiques	64	5	25	TO
48 21 60	Autres ouvrages en papier	65	5	25	TO
48 21 90	Laine en masse — toutes sous-positions		5	25	TO
53 01	Poils fins ou grossiers, en masse — toutes sous-positions		5	30	TO
53 02	Déchets de laine ou de poils à l'exclusion des effilochés	5	5	30	TO
53 03 00	Effilochés de laine et de poils	6	5	30	TO
53 04 00	Laine et poils cardés — toutes sous-positions		5	30	TO
53 05	Tissu de laine ou de poils fins — toutes sous-positions		5	30	TO
53 11	Lin brut, soui, taillé, peigné	1	5	60	TO
54 01 00	Ranie brute — décortiquée — dégomme	2	5	30	TO
54 02 00	Fibres de coco et leurs déchets	9	5	25	TO
57 04 30	Autres fibres textiles végétales et leurs déchets	10	5	25	TO
57 04 90	Tapis à points noués — toutes sous-positions		5	45	TO
58 01	Etoffes de bonneterie non élastiques ni caoutchoutées — toutes sous-positions		5	60	TO
60 01	Vêtements de dessus pour hommes et garçonnets — ttes s/positions		5	60	TO
61 01	Vêtements de dessus pour femmes — toutes sous-positions		5	40	TO
61 03	Vêtements de dessous pour hommes — toutes sous-positions		5	60	TO
61 04 10	Vêtements pour jeunes enfants		5	40	TO
61 04 20	Vêtements de dessous pour femmes et fillettes	16	5	40	TO
61 05 00	Mouchoirs et pochettes	17	5	60	TO
61 06	Châles — toutes sous-positions	18	5	60	TO
61 07 00	Cravates	21	5	60	TO

61 09	Corsets — toutes sous-positions		5	60	TO
61 10 00	Ganterie, bas, chaussettes, socquettes	25	5	60	TO
61 11	Autres accessoires de vêtements — toutes sous-positions		5		TO
69 11 00	Vaisselles et articles de ménage en porcelaine	13	5	50	TO
69 12 00	Vaisselles et articles de ménage en céramique	14	5	50	TO
69 13 00	Statuettes, objets de fantaisie	15	5	50	TO
69 14 00	Autres ouvrages	16	5	5	TR
70 10 01	Bonbonnes, bouteilles et flacons	13	5	50	TO
71 02 22	Pierres précieuses sciées (industriels)	4	5	40	TO
71 02 31	Pierres précieuses brutes (autre qu'à l'usage industriel)	6	5	40	TO
71 15 10	Ouvrages en perles fines pour usage industriel	29	5	40	TO
71 16 00	Bijouterie de fantaisie	31	5	60	TO
73 13 13	Tôles de fer ou d'acier laminé — épaisseur 3 mm.	25	5	10	TO
	Fûts, tambours, bidons, boîtes et autres récipients similaires de transport ou d'emballage, en tôles de fer ou d'acier			30	TR
73 23 00		81	5	30	TO
		83	5		TO
73 25 01	Câbles de frein, de dérailleurs pour cycles et motocycles	95	5		TO
63 31 10	Pointes et clous en fonte, fer ou acier	4	5	30	TO
74 01 32	Déchets de cuivre affiné	6	5	30	TO
74 03 00	Barres, profilés et fils de section pleine en aluminium	12	5	30	TO
74 07 90	Tubes et tuyaux en cuivre, autres	19	5	30	TR
74 10 90	Câbles en cuivre	28	5	10	TO
74 19 01	Réservoirs, cuves d'une contenance de 300 litres	32	5	30	TO
74 19 90	Autres capsules en laiton	3	5		TR
76 02 00	Barres, profilés et fils de section pleine en aluminium		5		TO
	Feuilles et bandes minces en aluminium (même gaufrées, découpées, perforées, revêtues, imprimées ou fixées sur papier carton matières plastiques artificielles ou supports similaires) d'une épaisseur de 0,20 mm et moins (support non compris)	10			
79 02 00	Barres, profilés et fils de section pleine en zinc	3	5	10	TR
79 03 00	Planches, feuilles et bandes de toutes épaisseurs, poudre et paillettes de zinc	4		10	TR
	Uranium appauvri en 4235 et thorium	10	5		TR
81 04 10	Autres métaux communs, bruts	4	5	10	TO
81 04 29	Cennets bruts	13	5	25	TO
81 04 40	Fermeoir, monture-fermeoirs, boucles boucle-fermeoirs, agrafes, crochet, œillets et articles similaires en métaux communs pour vêtements, chaussures, bâche, maroquinerie et pour toutes confections et équipements, rivets tubulaires ou à tiges fendues en métaux communs, perles et paillettes découpées et métaux communs	22		25	TO
85 24 10	Charbons pour piles électriques	22	5		TO
90 07 21	Appareils photographiques, autres	111	5	35	TR
à	Flasques électroniques	12 à 16	5	5	TO
90 07 29	Autres	17	5	40	TO
90 07 31	Projecteurs	18	5	40	TO
90 07 39	Lunettes de visée pour armes à feu	43	5	40	TO
90 13 10	Lunettes de visée pour autres usages	44	5	40	TO
90 13 21	Steréoscopes	45	5	40	TO
90 13 29	Loupes, compte-fils, autres	46	5	40	TO
90 13 30	Lasers, autres que diodes-lasers	47	5	40	TO
90 13 49	Renvoi (1) « Perception du droit de douane provisoirement suspendu »	48	5	40	TO
90 13 60			5	40	TO

N° 79/PG-RM. — **DECRET** portant nomination d'un *Conseiller Economique du Gouverneur de la Région de Kayes*.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution de la République du Mali du 2 Juin 1974 ;

Vu l'Ordonnance n° 77-44 CMLN du 12 Juillet 1977 portant réorganisation territoriale et administrative de la République du Mali ;

Vu l'Ordonnance n° 77-45 CMLN du 12 Juillet 1977 déterminant les circonscriptions administratives et les collectivités territoriales de la République du Mali ;

Vu le Décret n° 142 PG-RM du 14 Août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi d'indemnités aux fonctionnaires et autres agents de l'Etat ;

Vu le Décret n° 190 PG-RM du 28 Juin 1979 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article premier. — M. Brahima Sidibé, précédemment

Directeur régional du Plan et de la Statistique de Kayes, est nommé Conseiller Economique du Gouverneur de la Région de Kayes.

Art. 2. — A ce titre, M. Brahima Sidibé bénéficiera des avantages prévus par la législation en vigueur.

Art. 3. — Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré et publié au *Journal Officiel*.

Koulouba, le 21 mars 1980.

Le Président du Gouvernement,

Général Moussa TRAORE.

*Le Ministre de l'Intérieur
et de l'Urbanisme,*

Lt-Colonel Sékou LY.

Le Ministre des Finances et du Commerce,

Mady DIALLO.

N° 80/PG-RM. — *DECRET portant nomination d'un Attaché de Cabinet au Ministère de la Justice.*

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution de la République du Mali du 2 Juin 1974 ;
Vu le Décret n° 142 PG-RM du 14 Août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi d'indemnités aux fonctionnaires et autres agents de l'Etat ;

Vu le Décret n° 190 PG-RM du 28 Juin 1979 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article premier. — M. Alou Dagno N° 648.94-S Secrétaire de Direction 9° catégorie «B» CCFC, est nommé Attaché de Cabinet au Ministère de la Justice.

Art. 2. — A ce titre, M. Alou Dagno bénéficiera des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Art. 3. — Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré et publié au *Journal Officiel* de la République du Mali.

Koulouba, le 21 mars 1980.

Le Président du Gouvernement,
Général Moussa TRAORE.

Le Ministre de la Justice
Garde des Sceaux,
Boubacar SIDIBE.

Le Ministre des Finances
et du Commerce.
Mady DIALLO

N° 81/PG-RM. — *DECRET portant nomination d'un Conseiller Technique au Ministère de la Justice.*

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution de la République du Mali du 2 Juin 1974 ;
Vu le Décret n° 142 PG-RM du 14 Août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi d'indemnités aux fonctionnaires et autres agents de l'Etat ;

Vu le Décret n° 190 PG-RM du 28 Juin 1979 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article premier. — M. Cheick Omar Dembélé, mle 112.21-Z, magistrat de 3° cl. 14° éch., est nommé Conseiller Technique au Ministère de la Justice.

A ce titre, M. Cheick Omar Dembélé bénéficiera des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Art. 2. — Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré et publié au *Journal Officiel*.

Koulouba, le 21 mars 1980.

Le Président du Gouvernement,
Général Moussa TRAORE.

Le Ministre de la Justice,
Garde des Sceaux,
Boubacar SIDIBE.

Le Ministre des Finances
et du Commerce,
Mady DIALLO.

N° 82/PG-RM. — *DECRET portant nomination de Conseillers Techniques au Ministère de l'Intérieur et de l'Urbanisme.*

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution de la République du Mali du 2 Juin 1974 ;

Vu le Décret n° 142 PG-RM du 14 Août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi d'indemnités aux fonctionnaires et autres agents de l'Etat ;

Vu le Décret n° 190 PG-RM du 28 Juin 1979 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article premier. — Sont nommés Conseillers Techniques au Ministère de l'Intérieur et de l'Urbanisme, les personnalités dont les noms suivent :

1°) M. Souleymane Doucouré, mle 167.18-W, Administrateur civil de 2° cl. 14° éch. ;

2°) M. Baba Sylla mle 258.65-Z Professeur de l'Enseignement Secondaire de 3° classe 13° échelon précédemment en service au Lycée de Badala.

Art. 2. — Les intéressés bénéficieront à ce titre, des avantages prévus par la législation en vigueur.

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal Officiel*.

Koulouba, le 21 mars 1980.

Le Président du Gouvernement,
Général Moussa TRAORE.

Le Ministre de l'Intérieur
et de l'Urbanisme,
Lt-Colonel Sékou LY.

Le Ministre des Finances
et du Commerce,
Mady DIALLO.

Le Ministre du Travail et de la
Fonction Publique,
Boubacar DIALLO.

N° 83/PGRM. — *DECRET portant nomination du Directeur Général de l'Entreprise Malienne de Maintenance (EMAMA).*

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution de la République du Mali du 2 Juin 1974 ;
Vu l'Ordonnance n° 79-32 CMLN du 2 avril 1979 portant création de l'EMAMA ;

Vu le Décret n° 190 PG-RM du 28 Juin 1979 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article premier. — M. Mohamed Doucouré, Professeur d'Enseignement Technique est nommé Directeur Général de l'Entreprise Malienne de Maintenance (EMAMA).

A ce titre il bénéficiera des avantages prévus par la législation en vigueur.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal Officiel*.

Koulouba, le 21 mars 1980.

Le Président du Gouvernement,
Général Moussa TRAORE.

*Le Ministre de Tutelle des Sociétés
et Entreprises d'Etat,*

Abdoulaye Amadou SY.

N° 84/PG-RM. — *DECRET portant nomination d'un Conseiller Technique au Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale.*

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution de la République du Mali du 2 Juin 1974 ;
Vu le Décret n° 223 PG-RM du 22 Décembre 1970 portant réorganisation du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale ;

Vu le Décret n° 169 PG-RM du 6 Août 1976 fixant les attributions du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale

Vu le Décret n° 142 PG-RM du 14 Août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi d'indemnités aux fonctionnaires et autres agents de l'Etat ;

Vu le Décret n° 190 PG-RM du 28 Juin 1979 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article premier. — M. Moctar Diallo, précédemment Directeur Général de l'Institut National de Prévoyance Sociale est nommé Conseiller Technique au Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale.

Art. 2. — A ce titre, M. Moctar Diallo bénéficiera des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal Officiel* de la République du Mali.

Koulouba, le 21 mars 1980.

Le Président du Gouvernement,
Général Moussa TRAORE.

*Le Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération Internationale,*

Alioune Blondin BEYE.

*Le Ministre des Finances
et du Commerce,*

Mady DIALLO.

N° 85 PG-RM. — *DECRET portant nomination de conseillers techniques à la Présidence de la République.*

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution du 2 Juin 1974 de la République du Mali ;
Vu le décret n° 190 PG-RM du 28 Juin 1979 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article premier. — MM. Sadibou Koné, précédemment Conseiller Technique au Ministère de l'Intérieur et de l'Urbanisme, Mamadou Haïdara, précédemment Conseiller Technique au Ministère des Finances et du Commerce, Tidiani Guissé, précédemment Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire du Mali au Sénégal, sont nommés conseillers techniques à la Présidence de la République.

Art. 2. — Les intéressés bénéficieront des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Art. 3. — Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires prend effet pour compter de sa date de signature et sera enregistré et publié au *Journal Officiel* de la République du Mali.

Bamako, le 24 mars 1980.

Le Président du Gouvernement,
Général Moussa TRAORE.

*Le Ministre du Travail
et de la Fonction Publique,*

Boubacar DIALLO.

*Le Ministre des Finances
et du Commerce,*

Mady DIALLO.

N° 86 PRM. — *DECRET portant nomination d'un ambassadeur.*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Mali du 2 Juin 1974 ; modifiée par l'Ordonnance n° 79-42 CMLN du 11 Mai 1979 ;

Vu le Décret n° 223 PG-RM du 22 Décembre 1969 portant réorga-

nisation du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération ;

Vu le Décret n° 169 PG-RM du 6 Août 1976 fixant les attributions du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale

Vu le Décret n° 351 PG-RM du 28 novembre 1978 modifiant l'article 5 du décret n° 169 PG-RM du 6 Août 1976 ;

Vu le Décret n° 190 PG-RM du 28 Juin 1979 portant nomination des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

Article premier. — Le Chef de Bataillon Abdourahmane Maïga, précédemment Gouverneur de la Région de Sikasso, est nommé Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de la République du Mali en République Populaire et Révolutionnaire de Guinée.

Art. 2. — Le présent décret qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré et publié au *Journal Officiel* de la République du Mali.

Koulouba, le 24 mars 1980.

Le Président de la République,
Général Moussa TRAORE

*Le Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération Internationale*

Maître Alioune Blondin BEYE

*Le Ministre des Finances
et du Commerce,*
Mady DIALLO.

N° 87 PG-RM. — *DECRET abrogeant et remplaçant le décret n° 77 PG-RM du 5 mars 1976, fixant les modalités d'attribution des logements administratifs*

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution de la République du Mali du 2 Juin 1974 ;

Vu la Loi accordant la gratuité du logement à de hautes personnalités de l'Etat ;

Vu le Décret n° 38 PG-RM du 13 février 1979, fixant les avantages attachés à certaines fonctions de l'Etat ;

Vu le Décret n° 190 PG-RM du 28 Juin 1979 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article premier. — Sont et demeurent abrogées les dispositions du décret n° 77 PG-RM du 5 mars 1976 et celles de l'article 3 du décret n° 38 PG-RM du 13 février 1979.

Art. 2. — Les modalités d'attribution des logements administratifs sont déterminées par les dispositions du présent décret.

Art. 3. — Les logements administratifs sont classés en trois catégories :

- I. Les logements de fonction.
- II. Les logements d'astreinte.
- III. Les logements de cadres.

I. — DES LOGEMENTS DE FONCTION

Sont considérés comme logements de fonction, les logements affectés par l'Etat à toutes les personnalités politiques, administratives et judiciaires en raison de leurs fonctions :

- I A. — logement du Président de la République
— logement du Président de l'Assemblée Nationale
— logement du Premier Président de la Cour Suprême.

- I B. — logements pour membres du Bureau Exécutif Central
— logements pour membres du Gouvernement.

II. — DES LOGEMENTS D'ASTREINTE

Sont considérés comme logements d'astreinte, les logements occupés par les agents de l'Etat, dont les responsabilités les obligent à se tenir à la disposition de leur service, à tout moment :

- II A — logements pour Gouverneurs de Région
- II B — logements pour Commandants de Cercle
- II C — logements pour Chefs d'Arrondissements
- II D — logements pour autres cadres soumis à astreinte, dont la liste est fixée par arrêté conjoint du Ministre chargé de l'Urbanisme et des Chefs des départements concernés.

III. — DES LOGEMENTS DE CADRES

III. — les logements affectés à des cadres nationaux de la hiérarchie A de la Fonction Publique ne possédant pas de logement personnel au lieu de leur affectation.

Art. 4. — Tous les bénéficiaires des logements administratifs sont astreints au paiement d'un loyer à l'exception de ceux des logements de la catégorie I A.

Art. 5. — Le taux du loyer à percevoir est fixé comme suit :

- 30.000 pour les bénéficiaires des logements de la catégorie I B ;
- 20.000 pour les bénéficiaires des logements de la catégorie II A ;
- 15.000 pour les bénéficiaires des logements des catégories II B et III ;
- 10.000 pour les bénéficiaires des logements des catégories II C et II D.

Art. 6. — Les cadres nationaux ne peuvent en aucun cas être logés dans des maisons baillées.

Art. 7. — La mise à la disposition d'un logement fera l'objet dans tous les cas, d'un contrat approprié établi entre le Gouvernement du Mali représenté par le Ministre chargé de l'Urbanisme et le bénéficiaire.

Art. 8. — Seuls sont meublés les logements de fonction et les logements des catégories II A, II B et II C.

Art. 9. — A l'exception de ceux pouvant bénéficier de logement de fonction ou d'astreinte, les fonctionnaires nationaux propriétaires d'un logement au lieu de leur affectation, perdent le bénéfice du logement administratif.

Art. 10. — La durée cumulée d'occupation des logements administratifs pour les fonctionnaires nationaux est limitée à dix ans. Cette durée ne peut être dépassée si ce n'est par le fait de l'exercice des fonctions

donnant droit au bénéfice d'un logement de fonction ou d'astreinte.

La présente disposition prend effet à compter de la date de première occupation d'un logement administratif.

Art. 11. — Des textes ultérieurs préciseront les modalités d'attribution de logement aux personnels des Offices, Régies, Sociétés et Entreprises d'Etat, à ceux des différentes opérations et autres établissements à autonomie financière.

Art. 12. — Un arrêté conjoint du Ministre de l'Intérieur et de l'Urbanisme et des Ministres concernés, déterminera les modalités d'application du présent décret.

Art. 13. — Le Ministre de l'Intérieur et de l'Urbanisme et le Ministre des Finances et du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au *Journal officiel*.

Koulouba, le 24 mars 1980.

Le Président du Gouvernement,
Général Moussa TRAORE.

*Le Ministre de l'Intérieur
et de l'Urbanisme,*

Lt-Colonel Sékou LY.

*Le Ministre des Finances
et du Commerce,*
Mady DIALLO.

N° 88 PG-RM. — *DECRET accordant à la Société Malienne de Fabrication d'Articles Métalliques (SOMAFAM) à Bamako, le titre définitif de propriété d'une parcelle de terrain d'une superficie de 38 a 43 ca sise dans la zone industrielle à Bamako.*

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali du 2 Juin 1974, modifiée par l'Ordonnance n° 79-42 CMLN du 11 mai 1979 ;

Vu le Décret n° 190 PG-RM du 28 Juin 1979 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article premier. — Est accordé à la Société Malienne de Fabrication d'Articles Métalliques à Bamako, le titre définitif de propriété d'une parcelle de terrain à distraire du titre foncier 1392 de Bamako, d'une superficie de 38 a 43 ca dans la zone industrielle.

Art. 2. — La Société Malienne de Fabrication d'Articles Métalliques payera à cet effet à la caisse du Gestionnaire des Domaines à Bamako :

— la somme de 3.843.000 FM correspondant au prix du terrain cédé ;

— les frais d'enregistrement, de timbre, de mutation foncière et de bornage.

Art. 3. — Au vu d'une ampliation du présent décret, le Gestionnaire des Domaines à Bamako procédera dans ses livres à la création d'un titre foncier distinct au nom de la Société Malienne de Fabrication d'Articles Métalliques.

Art. 4. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Mali.

Koulouba, le 24 mars 1980.

Le Président du Gouvernement,
Général Moussa TRAORE.

*Le Ministre des Finances
et du Commerce,*
Mady DIALLO.

N° 90 P-RM. — *DECRET accordant grâces individuelles.*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Mali du 2 Juin 1974, modifiée par l'Ordonnance n° 79-42 CMLN du 11 mai 1979 ;

Vu le Décret n° 190 PG-RM du 28 Juin 1979 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Sur rapport du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux ;

DECRETE :

Article premier. — Les grâces indiquées au regard de leurs noms et prénoms sont accordées aux détenus ci-après :

NOMS ET PRENOMS	SITUAT. PENALES	GRACES ACCORDEES
Amadou KANE, Maître du Second Cycle à SEGOU	Condamné à 8 mois de prison ferme le 7 Mars 1980 pour délit d'attroupement, détenu à Goundam	REMISE TOTALE DU RELIQUAT DE LA PEINE
Macky TOURE, Elève	Condamné à 3 mois de prison ferme le 7 Mars 1980 pour délit d'attroupement, détenu à Goundam	REMISE TOTALE DU RELIQUAT DE LA PEINE

Art. 2. — Le présent décret prendra effet à compter de sa date de signature.

Art. 3. — Le Ministre de la Justice, Gardes des Sceaux et le Ministre de l'Intérieur et de l'Urbanisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 31 mars 1980.

Le Président de la République,
Général Moussa TRAORE.

*Le Ministre de la Justice
Garde des Sceaux,*

Boubacar SIDIBE.

Commandeur de l'Ordre National.

*Le Ministre de l'Intérieur
et de l'Urbanisme,*

Lieutenant-Colonel Sékou LY.
Chevalier de l'Ordre National.

N° 91 PR. — DECRET rapportant les dispositions des décrets n° 286 CMLN et 4 PR en date des 29 septembre 1978 et 9 janvier 1980 susvisés et mutation de magistrats

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n° 79-10 AN-RM du 29 novembre 1979 portant statut de la magistrature ;

Vu la Loi n° 62-55 AN-RM du 15 mai 1961 et les textes modificatifs subséquents portant organisation judiciaire en République du Mali ;

Vu la Loi n° 62-70 AN-RM du 9 août 1962 portant création et énumération des juridictions en République du Mali ;

Vu l'Ordonnance n° 59 CMLN du 20 octobre 1973 portant création de la Direction Nationale de l'Administration Judiciaire ;

Vu le Décret n° 174 PG-RM du 3 décembre 1973 portant organisation de la Direction Nationale de l'Administration Judiciaire ;

Vu le Décret n° 142 PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi d'indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n° 190 PG-RM du 28 juin 1979 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu les décrets n° 286 CMLN et 4 PR en date des 29 septembre 1978 et 9 janvier 1980 portant nominations et mutations de magistrats ;

DECRETE :

Article premier. — Sont et demeurent rapportées en ce qui concerne exclusivement M^{me} Sy, née Aminata Konaté, n° mle 193.37-S, magistrat de 2ème classe 1^{er} échelon, Substitut du Procureur de la République à Bamako et M. Mohamed Aly Bathily, n° mle 308.05-F, magistrat de 3ème classe 7ème échelon, Juge au siège du Tribunal de Première Instance de Bamako, les dispositions des décrets n° 286 CMLN et 4 PR en date des 29 septembre 1978 et 9 janvier 1980 susvisés.

Art. 2. — Les intéressés sont affectés pour ordre à la Direction Nationale de l'Administration Judiciaire.

Art. 3. — Le présent décret qui prendra effet à compter de la date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 31 mars 1980.

Le Président de la République,
Général Moussa TRAORE.

*Le Ministre de la Justice,
Garde des Sceaux,*

Boubacar SIDIBE.

Commandeur de l'Ordre National,

N° 92 PG-RM. — DECRET portant nomination au Cabinet du Ministre des Finances et du Commerce.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution de la République du Mali du 2 Juin 1974 ;

Vu le Décret n° 190 PG-RM du 28 juin 1979 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n° 142 PG-RM du 14 Août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi d'indemnités aux fonctionnaires et autres agents de l'Etat ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article premier. — Les agents ci-dessous désignés sont nommés au Cabinet du Ministre des Finances et du Commerce ainsi qu'il suit :

1°) CHEF DE CABINET :

M. Ismaïla Diarra, n° mle 118.46-C, Inspecteur du Trésor de 1^{re} classe 4ème échelon.

2°) CONSEILLERS TECHNIQUES :

MM. Housseini Dicko, n° mle 115.45-B, Inspecteur des Douanes 2ème classe 7ème échelon ;

Alpha Mahalmadane Touré, n° mle 241.34-N, Inspecteur des Finances 2ème classe 9ème échelon.

Art. 2. — Les intéressés bénéficieront à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Art. 3. — Le présent décret qui abroge toutes autres dispositions antérieures contraires prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au *Journal officiel*.

Koulouba, le 1^{er} avril 1980.

Le Président du Gouvernement,
Général Moussa TRAORE.

Le Ministre des Finances et du Commerce,
Mady DIALLO.

N° 93 PG-RM. — DECRET portant affectation au Ministère des Travaux Publics et du Tourisme une parcelle de terrain d'une superficie de 2 ha 50 a 18 ca à distraire des titres fonciers n° 16 et 183 du Cercle de Mopti sis à Mopti.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution de la République du Mali du 2 Juin 1974 ;

Vu le Décret n° 190 PG-RM du 28 Juin 1979 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article premier. — Est affectée au Ministère des Travaux Publics et du Tourisme, une parcelle de terrain d'une superficie de 2 ha 50 a 18 ca à distraire des titres fonciers n° 16 et 183 du Cercle de Mopti sis à Mopti.

Art. 2. — Cette parcelle de terrain est destinée à recevoir les constructions d'un hôpital.

Art. 3. — Au vu d'une ampliation du présent décret, le Gestionnaire des Domaines à Mopti procédera dans ses livres à l'affectation dudit terrain au Ministère des Travaux Publics et du Tourisme.

Art. 4. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Mali.

Koulouba, le 1^{er} avril 1980.

Le Président du Gouvernement,
Général Moussa TRAORE.

Le Ministre des Finances et du Commerce,
Mady DIALLO.

N° 94 PG-RM. — DECRET accordant à M. Benogo Coulibaly, commerçant domicilié à Ouayéréma Sikasso le titre définitif de propriété de sa concession sise à Ouayéréma Sikasso d'une superficie de 7 a 52 ca formant le titre foncier 144 de Sikasso.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution de la République du Mali du 2 Juin 1974 ;
Vu le Décret n° 190 PG-RM du 28 Juin 1979 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article premier. — Est accordé à M. Bénogo Coulibaly, commerçant domicilié à Ouayéréma Sikasso, le titre définitif de propriété de sa concession sise à Ouayéréma Sikasso d'une superficie de 5 a 74 ca formant le titre foncier 144 du Cercle de Sikasso.

Art. 2. — La présente cession est consentie moyennant le paiement par M. Bénogo Coulibaly à la caisse du Conservateur des Domaines à Sikasso :

- de la somme de 150.400 FM correspondant au prix du terrain ;
- des droits d'enregistrement, de timbre, de bornage et de mutation foncière.

Art. 3. — Au vu d'une ampliation du présent décret, le Gestionnaire des Domaines à Sikasso procédera dans ses livres, à l'inscription du droit de propriété de M. Bénogo Coulibaly sur le titre foncier 144 de Sikasso.

Art. 4. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Mali.

Koulouba, le 1^{er} avril 1980.

Le Président du Gouvernement,
Général Moussa TRAORE.

*Le Ministre des Finances
et du Commerce,*
Mady DIALLO.

N° 95 PG-RM. — DECRET portant nomination automatique d'Officier du Service de Santé des Armées et de la Sécurité.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution de la République du Mali du 2 Juin 1974 ;
Vu l'Ordonnance n° 72 du 31 décembre 1969, portant nouveau statut de l'Armée Maliennne,
Vu le Décret n° 297 PG-RM du 29 août 1961 portant mode de rémunération des personnels militaires de la République du Mali ;
Vu le Décret n° 105 PG-RM du 23 avril 1979 portant conditions d'avancement des Officiers des Armées Maliennes et de la Police ;
Vu le Décret n° 190 PG-RM du 28 Juin 1979 portant nomination des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

Article premier. — Le Médecin Aspirant Djibril Sangaré est promu Lieutenant au titre du Service de Santé des Armées et de la Sécurité pour compter du 1^{er} octobre 1976.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 1^{er} avril 1980.

Le Président du Gouvernement,
Ministre de la Défense Nationale,
Général de Brigade Moussa TRAORE.

*Le Ministre des Finances
et du Commerce,*
Mady DIALLO.

N° 96 PG-RM. — DECRET portant nomination d'un Secrétaire Général de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Mali du 2 Juin 1974 ;
Vu le Décret n° 190 PG-RM du 28 Juin 1979 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le Décret n° 202 PG-RM du 23 décembre 1974 fixant les statuts de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article premier. — M. Hama Ag Mohamoud, n° mle 206.81-S, Administrateur Civil 2ème classe 15ème échelon, est nommé Secrétaire Général de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali.

Il bénéficiera, à ce titre des avantages prévus par les textes en vigueur.

Art. 2. — Le présent décret qui abroge toutes autres dispositions antérieures contraires prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au *Journal officiel*.

Koulouba, le 1^{er} avril 1980.

Le Président de la République,
Général Moussa TRAORE.

*Le Ministre des Finances
et du Commerce,*
Mady DIALLO.

*Le Ministre du Travail et de la
Fonction Publique,*
Boubacar DIALLO.

Ministère de la Défense Nationale

Par arrêté en date du :

2 avril 1980. — L'Aspirant Amadou Diarra, n° mle A/3372 de la classe 1971 du Service de Santé des Armées et de la Sécurité, est libéré des Forces Armées et de la Sécurité.

Le présent arrêté prend effet pour compter de sa date de signature.

Ministère de Tutelle des Sociétés et Entreprises d'Etat

1415 MTSEE-CAB. — Par arrêté en date du 5 avril 1980, sont nommés Chefs de Bureaux au niveau de la CAF du Département, les agents désignés ci-après :

1°) Bureau du Budget :

Issa Diallo, n° mle 175.88-A, Inspecteur des Finances de 3ème classe 14ème échelon.

2°) Bureau du Matériel :

Abdoul Touré, n° mle 128.09-K, Rédacteur d'Administration de classe exceptionnelle 4ème échelon.

3°) Bureau du Personnel :

Harouna Diarra, n° mle 147.66-A, maître du second cycle de classe exceptionnelle 9ème échelon.

4°) Bureau des Etudes et du Contrôle :

M^{me} Sylla, née Hawa Youma Diallo, n° mle 325.11-M, Administrateur Civil de 3è classe 3ème échelon.

Les intéressés bénéficieront des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Ministère du Travail et de la Fonction Publique

Par arrêté en date des :

29 mars 1980. — Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. Cheick Amadou Tidiani Sow, mle 242.34-H, précédemment en service à Kayes-Poste, l'arrêté n° 3385 MT-DNFPP-6 du 7 décembre 1977 susvisé.

M. Sow, précédemment contrôleur des Postes et Télécommunications de 3° classe 1^{er} échelon (ind. ancien

189), est retabli dans ses droits à la solde à compter du 29 septembre 1977.

M. Cheick Amadou Tidiani Sow, actuellement contrôleur des Postes et Télécommunications de 3° classe 7^e échelon (indice 158) reste maintenu à la disposition du Ministre de l'Information et des Télécommunications

31 mars 1980. — Est et demeure rapporté en ce qui concerne M^{mes} Sako, née Djénéba Sako et Safiatou H. Maïga, l'arrêté n° 4708 MT-DNFPP-D2-1 du 26 novembre 1979 susvisé.

M^{mes} Sako, née Djénéba Sako, mle 398.03-D et Safiatou Maïga Hachimi Maïga, mle 398.04-E, titulaires du diplôme de sortie de l'Ecole Nationale d'Administration (session de juin 1979), spécialité : sciences économiques, sont intégrées dans la Fonction Publique en qualité d'inspecteurs stagiaires des impôts (indice 225) et mises à la disposition du Ministre des Finances et du Commerce.

Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} janvier 1980.

M^{me} Coulibaly, née Albertine Niasse, me 418.25-D, de nationalité malienne, titulaire du diplôme d'Assistante de Laboratoire Clinique de l'Institut Paul Lambin de l'Université Catholique de Louvain (session de 1979) est intégrée dans la Fonction Publique en qualité d'Infirmière d'Etat stagiaire (indice 140) et mise à la disposition du Ministre de la Santé Publique et des Affaires Sociales.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 1^{er} janvier 1980.

2 avril 1980. — Est et demeure rapporté en ce qui concerne MM. Fawaly Kéïta, Seydou Kéïta et Pobanou Diarra l'arrêté n° 737 MT-DNFPP-D2-1 du 18 février 1980 sus-visé.

Les étudiants dont les noms suivent, de nationalité malienne, titulaires du diplôme d'Ingénieur des Sciences Appliquées de l'Ecole Nationale d'Ingénieurs (ENI) spécialité géologie session de novembre 1979 sont intégrés dans la Fonction Publique en qualité d'Ingénieurs stagiaires du 2^e degré du Génie civil et des Mines (ind. 225) et mis à la disposition du Ministère du Développement Industriel :

MM. Fawaly Kéïta, mle 415.37-S ;

Seydou Kéïta, mle 415.38-T ;

Pobanou Diarra, mle 415.39-V.

Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} janvier 1980.

M. Famolo Traoré, mle 418.08-J de nationalité malienne titulaire de l'Attestation du diplôme du Baccalauréat d'Enseignement en Technique de la mécanique de l'Université de Québec à Montréal (session de 1979), est intégré dans la Fonction Publique en qualité de professeur stagiaire de l'Enseignement Secondaire (ind. 225) et mis à la disposition du Ministre de l'Education Nationale.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 1^{er} janvier 1980.

M^{re} Orokia Camara, mle 418.17-V, de nationalité malienne, titulaire du Certificat d'Aptitude Professionnelle (spécialité : employé de Bureau), session de juin 1979, **est intégrée dans la Fonction Publique en qualité d'ad-joint administratif stagiaire (indice 100) et mise à la disposition du Ministre des Finances et du Commerce.**

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1980.

En application des dispositions des articles 2 et 20 du décret 191 PG-RM du 10 juillet 1978, M. Drissa Mallé, mle 145.80-R, contrôleur des Eaux et Forêts de 2^e classe 4^e échelon (indice 199) en service à Koro, titulaire du diplôme d'Ingénieur des Sciences Appliquées (spécialité : Eaux et Forêts) de l'Institut Polytechnique Rural de Katibougou, est nommé et reclassé Ingénieur des Eaux et Forêts de 3^e classe 1^{er} échelon (indice 225) pour compter du 1^{er} janvier 1978.

M. Drissa Mallé est rayé du corps des contrôleurs des Eaux et Forêts.

A titre exceptionnel et à compter du 1^{er} janvier 1979, un avancement forfaitaire de deux (2) échelons, est constaté en faveur de l'intéressé.

Compte tenu de cet avancement, il passe au 3^e éch. de son grade (indice 235).

4 avril 1980. — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 2596-MT-DNFPP-1 du 15 août 1978 susvisé.

En application des dispositions des articles 2 et 20 du décret n° 191 PG-RM du 10 juillet 1978 et pour compter du 1^{er} janvier 1978, M. Sidi Diawara, mle 123.49-F, précédemment Assistant d'Elevage de 3^e classe 14^e échelon (indice 179) le 1^{er} janvier 1978, titulaire du diplôme de Technicien des Travaux (Elevage) du Certificat de fin de stage du National Animal Disease Centre (Centre National des Maladies d'Animaux, Etats-Unis) et du Certificat des Cours de Virologie Mucologie et Dactériologie du Collège de Médecine Vétérinaire de l'Université d'Etat de Iowa, est nommé et reclassé Ingénieur des Travaux d'Elevage de 3^e classe 14^e échelon (ind. 179).

Conformément aux dispositions de l'article 110 de l'ordonnance n° 77-71 CMLN du 26 décembre 1977, une bonification de quatre (4) échelons au titre des diplômes énumérés ci-dessus est accordée à M. Sidi Diawara, Ingénieur des Travaux d'Elevage de 3^e clas. 14^e échelon (indice 179) en service au Laboratoire Central Vétérinaire à Bamako.

Compte tenu de cette bonification M. Diawara passe au 2^e échelon du grade d'Ingénieur des Travaux d'Elevage de 2^e classe (indice 193) pour compter du 1^{er} janvier 1978.

A titre exceptionnel et pour compter du 1^{er} janvier 1979 un avancement forfaitaire de deux (2) échelons est constaté en faveur de M. Sidi Diawara, Ingénieur des Travaux d'Elevage de 2^e classe 2^e échelon (indice 190).

Compte tenu de cet avancement, il passe au 4^e éch. de son grade (indice 199).

18 avril 1980. — Les étudiants dont les noms suivent, de nationalité malienne, titulaires du diplôme de sortie de l'Ecole Nationale de Médecine et de Pharmacie du

Mali (session de 1979), sont intégrés dans la Fonction Publique en qualité de médecins stagiaires (indice 285) et mis à la disposition du Ministre de la Santé Publique et des Affaires Sociales.

I — SECTION : PHARMACIE

MM. Souleymane Singaré, mle 419.06-G ;
Abdrahamane Tounkara, mle 419.07-H ;
Yaya Kane, mle 419.08-J ;
Hadawa Ag Konga Yattara, mle 419.09-K ;
Moustapha Namoko, mle 419.10-L ;
M^{me} Sacko née Assitan Sako, mle 419.11-M ;
M^{me} Arby née Fatimata Maïga, mle 419.12-N ;
M^{me} Sara Maïga, mle 419.13-P.

II — SECTION : MEDECINE

MM. Ibrahim Izétiégouma Maïga, mle 419.14-R ;
Mamadou Lamine Koné, mle 419.15-S ;
Mamadou Hawa Hanne Diallo, mle 419.16-T ;
Abdoulaye Mady Diallo, mle 419.17-V ;
Hamadassalia Omorou, mle 419.18-W ;
Mamadou Kanté, mle 419.19-X ;
Sékou Sangaré, mle 419.20-Y ;
Bah Kéïta, mle 419.21-Z ;
Cheick Oumar Coulibaly, mle 419.22-A ;
Abdoul Traoré, mle 419.23-B ;
Ismaila Diallo, mle 419.24-C ;
Fodé Boundy, mle 419.25-D ;
Adama Berthé, mle 419.26-E ;
Mamadou Fodé Kéïta, mle 419.27-F ;
M^{me} Diop née Niakalé Traoré, mle 419.28-G ;
Seck née Pinda N'Diaye, mle 419.29-H ;
MM. Dramane Konta, mle 419.30-J ;
Abdel Kader Traoré, mle 419.31-K ;
M^{me} Bocoum née Mariama Suzanne, mle 419.32-L ;
M^{me} Traoré née Awa Marceline Diakité, mle 419.33-M ;
M. Ogobara Doumbo, n° mle 419.34-N ;
M^{me} Diaye née Fatoumata N'Diaye, mle 419.35-P ;
MM. Amadou Moussa Traoré, mle 419.36-R ;
Doundeï Agaïssa Maïga, mle 419.37-S ;
M^{me} Madina Ba, mle 419.38-T ;
Aïssata Bocoum, mle 419.39-V ;
Iben Kouriba, mle 419.40-W ;
MM. Bagouressa TALL, mle 419.41-X ;
Mamady Kane, mle 419.42-Y ;

Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1980 du point de vue ancienneté, et du point de vue solde pour compter de la date de prise de service des intéressés.

21 avril 1980. — Mamadou Diakité, n° mle 337.60-T, Administrateur Civil de 3^e classe 5^e échelon (indice : 245) Conseiller à la Cour Suprême est par changement de cadre et pour nécessité de service réintégré dans le corps des Magistrats et nommé à concorde d'indice Magistrat de 3^e classe 5^e échelon (indice : 245) et reste maintenu à la disposition du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux.

M. Mamadou Diakité conserve l'ancienneté de grade et d'échelon acquise dans son ancien corps.

L'intéressé est rayé du corps des Administrateurs Civils.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de sa date de signature.

22 avril 1980 — Est et demeure rapporté en ce qui concerne M^{me} Timbo née Oumou M'Baye n° mle 412.94-G, l'arrêté susvisé.

M^{me} Timbo née Oumou M'Baye, n° mle 412.94-G, titulaire du Certificat d'Aptitude Professionnelle (session de juin 1979) est intégrée dans la Fonction Publique, nommée Adjoint Administratif stagiaire (indice : 100) et mise à la disposition du Ministre de l'Intérieur et de l'Urbanisme pour servir au Gouvernorat de Mopti.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 1^{er} janvier 1980, et du point de vue solde pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

M. Ibrahima Diallo, n° mle 419.44-A, de nationalité Malienne, titulaire du diplôme de sortie de l'Ecole des hautes Etudes Pratiques (Spécialité Comptabilité) session de 1979 est intégré Technicien Supérieur stagiaire (indice 158) et mis à la disposition du Ministre des Finances et du Commerce.

Le présent arrêté prend effet du point de vue ancienneté pour compter du 1^{er} janvier 1980, et du point de vue solde pour compter de la date de prise de service.

M. Ibrahima Ag Idbaltanatt, n° mle 418.27-F de nationalité Malienne, élève de 2^e année de l'Ecole Normale Supérieure qui a effectué un stage pédagogique est intégré dans la Fonction Publique en qualité de Maître du Second Cycle stagiaire (indice : 158) et mis à la disposition du Ministre de l'Education Nationale.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 1^{er} octobre 1979 au point de vue ancienneté, et du point de vue solde pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Est et demeure rapporté l'arrêté n° 401 MT-DNFPP-D2-1 du 30 janvier 1980 sus-visé.

M. Dieudonné Ahmadou Alpha Sow, mle 409.58-R, de nationalité malienne, titulaire du Diplôme supérieur de journalisme de l'Université de Dakar (CESTI) est recruté dans la Fonction Publique à compter du 1^{er} octobre 1979 en qualité de rédacteur de l'Information stagiaire (indice 225).

L'intéressé est mis à la disposition du Ministre de l'Information et des Télécommunications.

Le présent arrêté, prend effet du point de vue solde à compter du 1^{er} novembre 1979.

M^{me} Oumou Traoré, mle 419.00.A de nationalité malienne, titulaire du Doctorat de 3^e cycle en Nutrition Sciences de l'Alimentation Biochimie Appliquée de l'Institut National Polytechnique de LORRAINE (session de septembre 1979), est intégrée dans la Fonction Publique en qualité de professeur stagiaire de l'Enseignement Supérieur (indice 255) palier 2 et mise à la disposition du Ministre du Développement Industriel.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 1^{er} janvier 1980.

Est et demeure rapporté l'arrêté n° 4921 DNFPP-D2-1 du 15 décembre 1979 sus-visé en ce qui concerne M. Dramane Sogoba, mle 409.40-W.

M. Dramane Sogoba, mle 409.40-W, titulaire du Diplôme de sortie de l'Ecole Nationale d'Ingénieurs (session de juin 1979)

spécialité : Electromécanique est intégré dans la Fonction Publique en qualité d'Ingénieur du 2^e degré stagiaire du Génie civil et des mines (indice 225) et mis à la disposition du Ministre du Développement Rural.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

RECTIFICATIF n° 79 MT-DNFPP-D2-1 du 8 janvier 1980 portant nomination de M. Harouna Niang en qualité d'Inspecteur stagiaire des Services Economiques.

Au lieu de :

Art. 2. — Le présent arrêté qui prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1980, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lire :

Art. 2. — Le présent arrêté qui prendra effet à compter du 22 novembre 1979, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Le reste sans changement.

Ministère des Finances et du Commerce

421 MFC-DNAE. — Par arrêté en date du 8 avril 1980, les prix de vente des boissons gazeuses des Ets Robert de LIVRY « LE LIDO » sont fixés comme suit :

Désignation	Gros	Demi-gros	Détail
eau gazeuse 28 à 33 cl	50	55	60
eau gazeuse 66 cl	90	95	100
limonade 28 à 33 cl	85	90	95
Crusch 28 à 33 cl	85	90	95
Tonic 28 à 33 cl	95	100	105
Sirop 66 cl.	380	405	425

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible des sanctions prévues par la réglementation des prix en vigueur.

Le présent arrêté qui abroge toutes les dispositions antérieures prend effet pour compter de sa date de signature.

N° 1326/MFC-CAF. — Par arrêté en date du 31 mars 1980, est et demeure rapporté l'arrêté n° 2.926/MFC-CAF du 18 septembre 1978 portant nomination de M. Tégué Guiré, n° mle 172.10-L, Contrôleur des Finances de 3^e classe, 13^e échelon dans les fonctions d'Agent Comptable de la Caisse des Retraites du Mali.

N° 1327/MFC-CAF. — Par arrêté en date du 31 mars 1980, M. Amadou Samaké, n° mle 337-51-H, Adjoint des Services Comptables de 3^e classe, 4^e échelon en service à la Division Matériel de la Cellule Administrative et Financière du Ministère de l'Education Nationale est nommé Econome du Lycée Franco-Arabe de Banamba en remplacement de M. Abdoulaye SY admis à la retraite.

A ce titre, il aura droit aux avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Gouverneur du District de Bamako

N° 23/GDB-SI. — Par arrêté en date du 31 mars 1980, sont rendus exécutoires les rôles des Contributions Diverses et Taxes Assimilées du District de Bamako concernant l'exercice 1980 s'élevant au total à la somme de : vingt millions deux cent cinq mille cinq cent trente (20.205.530) Francs.

La date de mise en recouvrement est fixée au 1^{er} mai 1980.

Gouverneur de région de Mopti

N° 0074/ GRM-CAB. — Par arrêté en date du 31 mars 1980, sont rendus exécutoires les rôles des Contributions Directes et Taxes Assimilées de la 5^e Région concernant l'exercice 1980 et s'élevant au total à la somme de : dix neuf millions neuf cents six mille six cents (19.906.600) Francs Maliens.

La date de mise en recouvrement est fixée au 1^{er} mai 1980.

EDITIONS IMPRIMERIES DU MALI — BAMAKO